

Les pouvoirs du délégué, qui a la direction de la circonscription, sont très étendus. Il recherche les cas suspects, visite les malades, apprécie s'il y a lieu à désinfection, décide de l'isolement et fixe les conditions de cet isolement, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier. A défaut d'établissement hospitalier il requiert tel local où les soins et l'isolement pourront être assurés.

Lorsqu'il s'agit de fièvre typhoïde, de diphtérie, de méningite cérébro-spinale et de dysenterie, le délégué recherche les porteurs de germes sains ou convalescents, et propose les mesures d'isolement nécessaires à leur égard.

En présence d'un cas de variole, le délégué procède immédiatement à l'isolement du malade et des personnes suspectes; puis il procède ou fait procéder d'urgence et d'autorité à la revaccination de façon à immuniser la population. Dans le cas où la vaccination serait refusée le délégué fait procéder à l'isolement par l'autorité militaire.

Contre la fièvre typhoïde, il ordonne de prendre toutes les mesures pour empêcher la contamination des eaux, du lait et des autres aliments; requiert d'urgence la fermeture des puits susceptibles d'être contaminés; conseille la vaccination antityphoïdique. Enfin, il fait procéder d'urgence à la désinfection par le lait de chaux, chaux vive, etc., des terrains sur lesquels auraient été déposés des matières fécales, notamment les terrains qui constituent le périmètre de protection des sources.

Le délégué de la circonscription a le droit de procéder lui-même à l'exécution de tout ce qui précède, ou de requérir le service sanitaire municipal. Dans le cas où cette requisition resterait sans effet, il en réfère aussitôt au préfet et à l'autorité militaire.

Le délégué de la circonscription demeure toujours en com-